



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CENTRE TARN**

- Article L5211-10 du CGCT
- Délibération 2026-23 du 02 avril 2026

**DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION
N°2026-31
DU MARDI 28 AVRIL 2026**

Présents : Mmes Véronique MARAVAL, Marie-Claude ROLLAND, Sylvie BASCOUL, MM. Fabrice MARCUZZO, Sylvian CALS, Jacques BROSSARD, Jean-Luc CANTALOUBE.

Objet de la décision : Développement économique – Règlement en faveur des enseignes – Attribution d'une subvention à l'entreprise MADAME MATHILDE DANJOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-096 en date du 1^{er} octobre 2020 portant sur le règlement d'intervention en faveur des enseignes,

Vu le dossier de demande d'accompagnement financier déposé par Madame Mathilde Danjou, gérante de l'entreprise individuelle « MADAME MATHILDE DANJOU », pour son commerce « Le Dressing des Arcades » situé au 39 Place Louisa Paulin à Réalmont,

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de mise en valeur des magasins avec vitrine participant à l'attractivité commerciale des cœurs de bourg,

Considérant que la requérante remplit les conditions fixées dans le règlement d'intervention en faveur des enseignes,

Considérant que les dépenses éligibles concernent la fourniture et la pose d'une enseigne pour un montant total de 2 457,66 € HT,

Considérant que le règlement prévoit une aide de 50 % du coût HT de la dépense, plafonnée à 300 €,

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'entreprise MADAME MATHILDE DANJOU pour la pose de son enseigne commerciale étant précisé que le versement de cette aide s'effectuera en un seul règlement, sur présentation de la facture acquittée et certifiée conforme, justifiant l'achèvement des travaux et que la bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une durée minimale de 12 mois suivant la notification de l'aide, sous peine de devoir reverser tout ou partie de la subvention.

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité, décide d'attribuer ladite aide à l'entreprise MADAME MATHILDE DANJOU.

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,